

N° 402

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 avril 2011

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'arrangement concernant les services postaux de paiement,

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Alain JUPPÉ,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Union postale universelle (UPU) est une organisation intergouvernementale du système des Nations unies qui réunit cent quatre-vingt-onze pays membres. Cette organisation créée en 1874 a notamment pour mission de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles ainsi que de garantir la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés. L'UPU s'est adaptée aux évolutions du secteur postal et de son environnement. Ainsi, elle s'est ouverte aux différents acteurs du secteur et a élargi son action et ses objectifs pour adapter et moderniser à la fois les règles relatives aux envois postaux internationaux et les relations entre opérateurs et clients et entre opérateurs.

Tous les quatre ans, les plénipotentiaires des pays se réunissent en congrès pour fixer le budget de l'Union pour les quatre années à venir, adopter des normes et les principales décisions de stratégie et de politique générale. Le dernier congrès s'est tenu à Genève en 2008 et la France a été élue membre du conseil d'administration et du conseil d'exploitation postale.

Pour remplir ses missions, l'UPU s'est dotée des instruments juridiques suivants :

- la constitution avec ses protocoles additionnels : c'est l'acte fondamental qui comprend les règles organiques de l'Union et la définition des actes de l'UPU ;

- le règlement général qui comporte les dispositions assurant l'application de la constitution et le fonctionnement de l'Union ;

- la convention postale universelle, et ses règlements d'exécution qui comprennent les règles communes applicables au service postal international, les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux et les dispositions relatives aux rémunérations que les opérateurs postaux se versent pour compenser les coûts de traitement et de distribution des envois internationaux.

Ces actes sont obligatoires pour tous les pays membres.

La constitution de l'UPU prévoit également dans son article 22 que « Les arrangements de l'Union et leurs règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les pays membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays. »

Ainsi, les services postaux de paiement font l'objet d'un arrangement spécifique complété par un règlement. Cet arrangement concerne les produits financiers traditionnellement offerts par les postes historiques : mandat en espèces, mandat de versement, mandat de remboursement et virement postal. Il fixe les principales règles régissant ces produits internationaux. Il fait l'objet à chaque congrès d'aménagements.

En 2004, la France avait signé l'arrangement qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et l'est resté jusqu'à la mise en exécution des actes du congrès de 2008, soit le 1^{er} janvier 2010.

Le congrès de 2004 avait voté une résolution chargeant les organes permanents de l'UPU de prendre des mesures pour développer les services financiers postaux. Parmi les mesures préconisées figuraient la refonte des actes concernant les services financiers postaux, la création d'un réseau de paiement électronique mondial de l'UPU et la mise en place d'un système de transfert des fonds par voie électronique. Les travaux menés à l'issue du congrès de 2004 par le conseil d'administration et le conseil d'exploitation postale ont conduit à proposer au congrès de 2008 un arrangement beaucoup plus complet et précis que l'arrangement de Bucarest.

L'arrangement adopté lors du congrès de 2008 a été signé par cent dix-sept pays membres dont dix-neuf pays de l'Union européenne. Il fixe des règles communes à tous les pays membres signataires afin de compenser les différences dans les législations nationales concernant les règles de sécurisation des transferts de fonds et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la criminalité financière. Il est entendu que la gestion de ces services postaux de paiement s'effectue dans le respect du droit national.

Cet arrangement est divisé en trois parties :

La première partie traite des principes communs applicables aux services postaux de paiement.

La portée de l'arrangement est strictement limitée aux services offerts par les postes : mandats en espèces, mandats de paiement, mandat de versement, virement postal.

Les principaux concepts utilisés dans l'arrangement font l'objet d'une définition précise afin d'éviter toute difficulté dans la mise en œuvre des dispositions.

Les obligations et attributions des pays membres sont fixées aux articles 3 et 4 :

- désignation de l'opérateur chargé d'assurer l'exploitation des services postaux de paiement que le pays membre veut voir offrir sur son territoire ;

- engagement d'assurer la continuité des services postaux de paiement.

Les opérateurs désignés sont responsables de l'exécution des services postaux de paiement et des risques opérationnels.

Dans cette partie sont également précisées :

- la règle de l'appartenance des fonds à l'expéditeur ;

- l'obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la criminalité financière ;

- l'obligation de signaler les transactions suspectes conformément aux lois nationales.

Un règlement fixe les obligations supplémentaires à celles fixées dans l'arrangement.

La deuxième partie est consacrée aux règles applicables aux services postaux de paiement.

Cette partie plus technique fixe :

- les modalités de traitement des ordres postaux de paiement, les relations entre opérateurs désignés et les utilisateurs (traitement des réclamations, responsabilité, traitement de fonds) ;

- les relations notamment financières entre opérateurs désignés ;
- les modalités de règlement et de compensation.

La troisième partie traite des dispositions transitoires et finales concernant notamment la mise à exécution de l'arrangement au 1^{er} janvier 2010.

Lors de la signature des actes du congrès de Genève, le 12 août 2008, les pays membres de l'Union européenne ont procédé à la déclaration suivante :

« Les délégations des pays membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les actes adoptés par le présent congrès conformément aux obligations qui leur échoient en vertu du traité établissant la Communauté européenne et de l'accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce. »

La mise en œuvre de l'arrangement s'effectuera, pour la France, dans le respect de ses engagements communautaires, notamment des dispositions de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/67/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE. Cette directive a fait l'objet d'une transposition dans le code monétaire et financier notamment par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement.

La Poste est l'opérateur désigné pour la mise en œuvre des seuls mandats internationaux à l'exclusion des virements postaux. Cette désignation est conforme aux articles L. 518-1 et L. 518-25 du code monétaire et financier précité. L'offre de mandats internationaux s'effectuera par l'intermédiaire de La Banque postale, filiale de La Poste, qui appliquera les dispositions pertinentes du code monétaire et financier pour les mandats échangés entre opérateurs désignés des pays situés dans l'Espace économique européen.

L'arrangement concernant les services postaux de paiement sera publié au *Journal officiel* accompagné de la déclaration signée par les Etats membres de l'Union européenne lors du congrès de l'UPU de 2008.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'arrangement concernant les services postaux de paiement qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'arrangement concernant les services postaux de paiement, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'arrangement concernant les services postaux de paiement, signé à Genève le 12 août 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 avril 2011

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : ALAIN JUPPÉ

ARRANGEMENT

concernant les services postaux de paiement,

signé à Genève, le 12 août 2008

ARRANGEMENT

concernant les services postaux de paiement

Partie I :

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Articles :

1^{er}. Portée de l'Arrangement

2. Définitions

3. Désignation de l'opérateur

4. Attributions des Pays membres

5. Attributions opérationnelles

6. Appartenance des fonds des services postaux de paiement

7. Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

8. Confidentialité

9. Neutralité technologique

Chapitre II

Principes généraux et qualité de service

10. Principes généraux

11. Qualité de service

Chapitre III

Principes liés aux échanges de données informatisés

12. Interopérabilité

13. Sécurisation des échanges électroniques

14. Suivi et localisation

Partie II :

Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I^{er}

Traitement des ordres postaux de paiement

15. Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement

16. Vérification et mise à disposition des fonds

17. Montant maximal

18. Remboursement

Chapitre II

Réclamations et responsabilité

19. Réclamations

20. Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs

21. Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux

22. Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés

23. Réserves concernant la responsabilité

Chapitre III

Relations financières

24. Règles comptables et financières

25. Règlement et compensation

Partie III :

Dispositions transitoires et finales

26. Réserves présentées lors du Congrès

27. Dispositions finales

28. Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays Membres de l'Union, vu l'article 22.4 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement ci-après, qui s'inscrit dans les principes de ladite Constitution pour mettre en œuvre un service postal de paiement sécurisé, accessible et adapté au plus grand nombre d'utilisateurs sur la base de systèmes permettant l'interopérabilité des réseaux des opérateurs désignés.

PARTIE I

PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES AUX SERVICES POSTAUX DE PAIEMENT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Portée de l'Arrangement

1. Chaque Pays membre met tout en œuvre pour que l'un au moins des services postaux de paiement ci-après soit fourni sur son territoire :

1.1. Mandat en espèces : l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service de l'opérateur désigné et demande le paiement en espèces du montant intégral et sans retenue aucune au destinataire.

1.2. Mandat de paiement : l'expéditeur ordonne le débit de son compte tenu par l'opérateur désigné et demande le paiement du montant intégral en espèces au destinataire, sans retenue aucune.

1.3. Mandat de versement : l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service de l'opérateur désigné et demande leur versement sur le compte du destinataire, sans retenue aucune.

1.4. Virement postal : l'expéditeur ordonne le débit de son compte tenu par l'opérateur désigné et demande l'inscription d'un montant équivalent au crédit du compte du destinataire tenu par l'opérateur désigné payeur, sans retenue aucune.

2. Le Règlement fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent Arrangement.

Article 2

Définitions

1. Autorité compétente : toute autorité nationale d'un Pays membre supervisant, en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou la réglementation, l'activité de l'opérateur désigné ou des personnes visées par le présent article. L'autorité compétente peut saisir les autorités administratives ou judiciaires concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la cellule nationale de renseignement financier et les autorités de surveillance.

2. Acompte : versement partiel et anticipé effectué par l'opérateur désigné émetteur au profit de l'opérateur désigné payeur pour soulager la trésorerie des services postaux de paiement de l'opérateur désigné payeur.

3. Blanchiment de capitaux : conversion ou transfert de devises effectués par une entité ou un individu sachant que ces devises proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, pour dissimuler ou déguiser l'origine illicite des devises ou aider toute personne ayant participé à la poursuite de cette activité à se soustraire aux conséquences légales de son action ; le blanchiment de capitaux doit être considéré comme tel même lorsque les activités produisant les biens à blanchir sont poursuivies sur le territoire d'un autre Pays membre ou sur celui d'un pays tiers.

4. Cantonnement : séparation obligatoire des fonds des utilisateurs de ceux de l'opérateur désigné qui empêche l'emploi des fonds des utilisateurs à d'autres fins que l'exécution des opérations des services postaux de paiement.

5. Chambre de compensation : dans le cadre d'échanges multilatéraux, une chambre de compensation traite les dettes et créances réciproques résultant de prestations fournies par un opérateur en faveur d'un autre. Sa fonction consiste à comptabiliser les échanges entre opérateurs dont le règlement est effectué via une banque de règlement ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires en cas d'incidents de règlement.

6. Compensation : système permettant de réduire au minimum le nombre de paiements à effectuer par l'établissement d'un solde périodique des débits et crédits des partenaires intéressés. La compensation comprend deux phases : déterminer les soldes bilatéraux puis, par l'addition des soldes bilatéraux, calculer la position globale de chacun vis-à-vis de la communauté pour ne faire qu'un seul règlement selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.

7. Compte centralisateur : agrégation de fonds provenant de différentes sources sur un compte unique.

8. Compte de liaison : compte courant postal que s'ouvrent réciproquement des opérateurs désignés dans le cadre de relations bilatérales et au moyen duquel les dettes et les créances réciproques sont liquidées.

9. Criminalité : tout type de participation à la perpétration d'un crime ou d'un délit, au sens de la législation nationale.

10. Dépôt de garantie : montant déposé, sous forme d'espèces ou de titres, pour garantir les paiements entre opérateurs désignés.

11. Destinataire : personne physique ou morale désignée par l'expéditeur comme le bénéficiaire du mandat ou du virement postal.

12. Monnaie tierce : monnaie intermédiaire utilisée en cas de non-convertibilité entre deux monnaies ou à des fins de compensation/règlement des comptes.

13. Devoir de vigilance relatif aux utilisateurs : devoir général des opérateurs désignés, comprenant les devoirs suivants :

- identifier les utilisateurs ;
- se renseigner sur l'objet de l'ordre postal de paiement ;
- surveiller les ordres postaux de paiement ;
- vérifier le caractère actuel des informations concernant les utilisateurs ;
- signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes.

14. Données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement : données transmises par voie électronique, d'un opérateur désigné à un autre, concernant l'exécution des ordres postaux de paiement, une réclamation, une modification ou une correction d'adresse, ou un remboursement ; ces données sont saisies par les opérateurs désignés ou générées automatiquement par leur système d'information et indiquent un changement d'état de l'ordre postal de paiement ou de la demande relative à l'ordre.

15. Données personnelles : données d'identification de l'expéditeur ou du destinataire. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies.

16. Données postales : données nécessaires pour l'acheminement et le suivi de l'exécution de l'ordre postal de paiement, pour les statistiques ainsi que pour le système de compensation centralisée.

17. Echange de données informatisé (EDI) : échange, d'ordinateur à ordinateur, de données concernant des opérations, au moyen des réseaux et des formats normalisés compatibles avec le système de l'Union.

18. Expéditeur : personne physique ou morale donnant l'ordre à un opérateur désigné d'effectuer un ordre postal de paiement conforme aux Actes de l'Union.

19. Financement du terrorisme : notion recouvrant le financement des actes de terrorisme, des terroristes et des organisations terroristes.

20. Fonds des utilisateurs : sommes remises par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur en espèces, ou directement débitées du compte de l'expéditeur tenu dans les livres de l'opérateur désigné émetteur, ou par tout autre moyen monétique sécurisé, mises à disposition par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur ou tout autre opérateur financier, à des fins de paiement à un destinataire spécifié par l'expéditeur, conformément au présent Arrangement et à son Règlement.

21. Monnaie d'émission : monnaie du pays de destination ou monnaie tierce autorisée par le pays de destination dans laquelle l'ordre postal de paiement est émis.

22. Opérateur désigné émetteur : opérateur désigné transmettant un ordre postal de paiement à l'opérateur désigné payeur, conformément aux Actes de l'Union.

23. Opérateur désigné payeur : opérateur désigné chargé d'exécuter l'ordre postal de paiement dans le pays du destinataire, conformément aux Actes de l'Union.

24. Période de validité : période pendant laquelle l'ordre postal de paiement peut être valablement exécuté ou révoqué.

25. Point d'accès au service : lieu physique ou virtuel où l'utilisateur peut déposer ou recevoir un ordre postal de paiement.

26. Rémunération : somme due par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur pour le paiement au destinataire.

27. Révocabilité : possibilité pour l'expéditeur de rappeler son ordre postal de paiement (mandat ou virement) jusqu'au moment du paiement ou à la fin de la période de validité, si le paiement n'a pas été effectué.

28. Risque de contrepartie : risque lié à la défaillance d'une des parties à un contrat. Se traduit par un risque de perte ou d'illiquidité.

29. Risque de liquidité : risque qu'une contrepartie ou un participant à un système de règlement se trouve dans l'impossibilité temporaire de s'acquitter en totalité d'une obligation à son échéance.

30. Signalement de transactions suspectes : obligation de l'opérateur désigné, fondée sur la législation nationale et les résolutions de l'Union, de communiquer à ses autorités nationales compétentes des informations sur les transactions suspectes.

31. Suivi et localisation : système permettant de suivre le parcours d'un ordre postal de paiement et de déterminer à tout moment où il se trouve et son état d'exécution.

32. Tarif : montant payé par un expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour un service postal de paiement.

33. Transaction suspecte : ordre postal de paiement ou demande de remboursement relative à un ordre postal de paiement, ponctuel ou répétitif, lié à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

34. Utilisateur : personne physique ou morale, expéditeur ou destinataire, utilisant les services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article 3

Désignation de l'opérateur

1. Les Pays Membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse

de l'organe gouvernemental chargé de superviser les services postaux de paiement. En outre, les Pays Membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux de paiement au moyen de leur(s) réseau(x), et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leur territoire. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.

2. Les opérateurs désignés fournissent les services postaux de paiement, conformément au présent Arrangement.

Article 4

Attributions des Pays Membres

1. Les Pays Membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer la continuité des services postaux de paiement, en cas de défaillance de leur(s) opérateur(s) désigné(s), sans préjudice de la responsabilité de cet/ces opérateur(s) vis-à-vis des autres opérateurs désignés en vertu des Actes de l'Union.

2. En cas de défaillance de son opérateur désigné, le Pays membre informe, par l'intermédiaire du Bureau international, les autres Pays Membres parties au présent Arrangement :

2.1. de la suspension de ses services postaux de paiement internationaux à compter de la date indiquée et jusqu'à nouvel avis ;

2.2. des mesures prises pour rétablir ses services sous la responsabilité d'un nouvel opérateur désigné éventuel.

Article 5

Attributions opérationnelles

1. Les opérateurs désignés sont responsables de l'exécution des services postaux de paiement vis-à-vis des autres opérateurs et des utilisateurs.

2. Ils répondent des risques, tels que les risques opérationnels, les risques de liquidité et les risques de contrepartie, conformément à la législation nationale.

3. En vue de la mise en œuvre des services postaux de paiement dont la prestation leur est confiée par leur Pays membre respectif, les opérateurs désignés concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les opérateurs désignés de leur choix.

Article 6

Appartenance des fonds des services postaux de paiement

1. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un ordre postal de paiement, appartient à l'expéditeur jusqu'au moment où elle est payée au destinataire ou portée au crédit de son compte.

2. Pendant la période de validité de l'ordre postal de paiement, l'expéditeur peut le révoquer jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte.

Article 7

Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les opérateurs désignés mettent en œuvre les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de la législation nationale et internationale, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

2. Ils doivent signaler aux autorités compétentes de leur pays les transactions suspectes, conformément aux lois et règlements nationaux.

3. Le Règlement énonce les obligations détaillées des opérateurs désignés en ce qui concerne l'identification de l'utilisateur, la vigilance nécessaire et les procédures d'exécution de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

Article 8

Confidentialité

1. Les opérateurs désignés assurent la confidentialité et l'utilisation des données personnelles dans le respect de la législation nationale et, le cas échéant, des obligations internationales et du Règlement. Les dispositions du présent article n'affectent pas la fourniture de données personnelles effectuée en réponse à une demande formulée dans le respect de la législation nationale de chaque Pays membre.

2. Les données nécessaires à l'exécution de l'ordre postal de paiement sont confidentielles.

3. A des fins statistiques, éventuellement, pour l'évaluation de la qualité de service et la compensation centralisée, les opérateurs désignés sont tenus de communiquer au Bureau international de l'Union postale universelle au moins une fois par an des données postales. Le Bureau international traite confidentiellement les données postales individuelles.

Article 9

Neutralité technologique

1. L'échange des données nécessaires à la prestation des services définis dans le présent Arrangement est régi par le principe de la neutralité technologique, ce qui signifie que la fourniture de ces services ne dépend pas de l'utilisation d'une technologie particulière.

2. Les modalités d'exécution des ordres postaux de paiement, telles que les conditions de dépôt, de saisie, d'envoi, de paiement, de remboursement, de traitement des réclamations ou de délai de mise à disposition des fonds auprès des destinataires, peuvent varier en fonction de la technologie utilisée pour la transmission de l'ordre postal de paiement.

3. Les services postaux de paiement peuvent être fournis en combinant différentes technologies.

CHAPITRE II

Principes généraux et qualité de service

Article 10

Principes généraux

1. Accessibilité par le réseau.

1.1. Les services postaux de paiement sont fournis par les opérateurs désignés dans leur(s) réseau(x) ou dans tout autre réseau partenaire de manière à assurer l'accessibilité de ces services au plus grand nombre.

1.2. Tous les utilisateurs ont accès aux services postaux de paiement indépendamment de l'existence de toute relation contractuelle ou commerciale avec l'opérateur désigné.

2. Séparation des fonds.

2.1. Les fonds des utilisateurs sont cantonnés. Ces fonds et les flux qu'ils génèrent sont séparés des autres fonds et flux des opérateurs, notamment leurs fonds propres.

2.2. Les règlements liés à la rémunération entre opérateurs désignés sont séparés des règlements liés aux fonds des utilisateurs.

3. Monnaie d'émission et monnaie de paiement des ordres postaux de paiement.

3.1. Le montant de l'ordre postal de paiement est exprimé et payé en monnaie du pays de destination ou dans toute autre monnaie autorisée par le pays de destination.

4. Non-répudiabilité.

4.1. La transmission des ordres postaux de paiement par voie électronique est soumise au principe de non-répudiabilité, au sens duquel l'opérateur désigné émetteur ne peut mettre en cause l'existence desdits ordres et l'opérateur désigné payeur ne peut nier les avoir effectivement reçus, dans la mesure où le message est conforme aux normes techniques applicables.

4.2. La non-répudiabilité des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique doit être assurée par des moyens techniques, quel que soit le système utilisé par les opérateurs désignés.

5. Exécution des ordres postaux de paiement.

5.1. Les ordres postaux de paiement transmis entre opérateurs désignés doivent être exécutés sous réserve des dispositions du présent Arrangement et de la législation nationale.

5.2. Dans le réseau des opérateurs désignés, la somme remise à l'opérateur désigné émetteur par l'expéditeur est la même que celle payée au destinataire par l'opérateur désigné payeur.

5.3. Le paiement au destinataire n'est pas lié à la réception par l'opérateur désigné payeur des fonds correspondants de l'expéditeur. Il doit être effectué sous réserve du respect par l'opérateur désigné émetteur de ses obligations envers l'opérateur désigné payeur relatives à des acomptes ou à l'approvisionnement du compte de liaison.

6. Tarification.

6.1. L'opérateur désigné émetteur fixe le tarif des services postaux de paiement.

6.2. Le tarif peut être majoré de frais pour tout service optionnel ou supplémentaire requis par l'expéditeur.

7. Exonération tarifaire.

7.1. Les dispositions de la Convention postale universelle relatives à l'exonération de taxes postales des envois postaux destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils peuvent s'appliquer aux services postaux de paiement pour ce type de destinataires.

8. Rémunération de l'opérateur désigné payeur.

8.1. L'opérateur désigné payeur perçoit une rémunération de l'opérateur désigné émetteur pour l'exécution des ordres postaux de paiement.

9. Périodicité des règlements entre opérateurs désignés.

9.1. La périodicité du règlement entre opérateurs désignés des sommes payées au destinataire ou portées au crédit de son compte par un expéditeur peut être différente de celle retenue pour le règlement de la rémunération entre opérateurs désignés. Le règlement des sommes payées aux destinataires ou portées au crédit de leur compte est effectué au moins une fois par mois.

10. Obligation d'information des utilisateurs.

10.1. Les utilisateurs ont droit aux informations ci-après, qui sont publiées et communiquées à tout expéditeur : conditions de fourniture des services postaux de paiement, tarifs, frais, taux et modalités de change, conditions de mise en œuvre de la responsabilité et adresses des services de renseignements et de réclamations.

10.2. L'accès à ces informations est gratuit.

Article 11

Qualité de service

1. Les opérateurs désignés peuvent décider d'identifier les services postaux de paiement au moyen d'une marque collective.

CHAPITRE III

Principes liés aux échanges de données informatisés

Article 12

Interopérabilité

1. Réseaux.

1.1. Pour assurer l'échange des données nécessaires à l'exécution des services postaux de paiement entre tous les opérateurs désignés et la supervision de la qualité de service, ceux-ci utilisent le système d'échange de données informatisé (EDI) de l'Union ou tout autre système permettant d'assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article 13

Sécurisation des échanges électroniques

1. Les opérateurs désignés sont responsables du bon fonctionnement de leurs équipements.

2. La transmission électronique des données doit être sécurisée pour assurer l'authenticité des données transmises et leur intégrité.

3. Les opérateurs désignés doivent sécuriser les transactions, conformément aux normes internationales.

Article 14

Suivi et localisation

1. Les systèmes utilisés par les opérateurs désignés doivent permettre le suivi du traitement de l'ordre postal de paiement et sa révocabilité par l'expéditeur, jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, ou, le cas échéant, remboursé à l'expéditeur.

PARTIE II

RÈGLES APPLICABLES AUX SERVICES POSTAUX DE PAIEMENT

CHAPITRE I^{er}

Traitement des ordres postaux de paiement

Article 15

Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement

1. Les conditions de dépôt, de saisie et de transmission des ordres postaux de paiement sont définies dans le Règlement.

2. La durée de validité des ordres postaux de paiement est non prorogeable. Elle est fixée dans le Règlement.

Article 16

Vérification et mise à disposition des fonds

1. Après vérification de l'identité du destinataire conformément à la législation nationale et après vérification de la conformité des informations fournies par le destinataire, l'opérateur désigné payeur effectue le paiement en espèces. Pour un mandat de versement ou un virement, il porte le montant au crédit du compte du destinataire.

2. Les délais de mise à disposition des fonds sont fixés dans les accords multilatéraux ou bilatéraux entre opérateurs désignés.

Article 17

Montant maximal

1. Les opérateurs désignés communiquent au Bureau international de l'Union postale universelle les montants maximaux à l'expédition et à la réception fixés conformément à leur législation nationale.

Article 18

Remboursement

1. Etendue du remboursement.

1.1. Le remboursement dans le cadre des services postaux de paiement porte sur la totalité de l'ordre postal de paiement en monnaie du pays d'émission. Le montant à rembourser est égal au montant versé par l'expéditeur ou à celui débité de son compte. Le tarif du service postal de paiement est ajouté au remboursement en cas de faute d'un opérateur désigné.

CHAPITRE II

Réclamations et responsabilité

Article 19

Réclamations

1. Les réclamations sont admises dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de l'acceptation de l'ordre postal de paiement.

2. Les opérateurs désignés, sous réserve de leur législation nationale, ont le droit de percevoir sur leurs clients des frais de réclamation pour les ordres postaux de paiement.

Article 20

Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs

1. Traitement des fonds.

1.1. L'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis de l'expéditeur des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où l'ordre postal de paiement aura été régulièrement payé ou porté au crédit du compte du destinataire ou encore remboursé à l'expéditeur en espèces ou par inscription au crédit de son compte.

Article 21

Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux

1. Chaque opérateur désigné est responsable de ses propres erreurs.

2. Les modalités et l'étendue de la responsabilité sont fixées dans le Règlement.

Article 22

Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés ne sont pas responsables :

1.1. En cas de retard dans l'exécution du service ;

1.2. Lorsque, par suite de la destruction des données relatives aux services postaux de paiement résultant d'un cas de force majeure, ils ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un ordre postal de paiement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée.

1.3. Lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, notamment en ce qui concerne son devoir de fournir des informations correctes à l'appui de son ordre postal de paiement, y inclus sur la licéité de la provenance des fonds remis ainsi que des motifs de l'ordre postal de paiement.

1.4. En cas de saisie des fonds remis ;

1.5. Lorsqu'il s'agit de fonds de prisonniers de guerre ou d'internés civils ;

1.6. Lorsque l'utilisateur n'a formulé aucune réclamation dans le délai fixé dans le Règlement ;

1.7. Lorsque le délai de prescription des services postaux de paiement dans le pays d'émission est écoulé.

Article 23

Réserves concernant la responsabilité

1. Les dispositions concernant la responsabilité prescrites aux articles 20 à 22 ne peuvent pas faire l'objet de réserves, sauf en cas d'accord bilatéral.

CHAPITRE III

Relations financières

Article 24

Règles comptables et financières

1. Règles comptables.

1.1. Les opérateurs désignés respectent les règles comptables définies dans le Règlement.

2. Etablissement des comptes mensuels et généraux.

2.1. L'opérateur désigné payeur établit pour chaque opérateur désigné émetteur un compte mensuel des sommes payées pour les services postaux de paiement. Les comptes mensuels sont incorporés, selon la même périodicité, dans un compte général incluant les acomptes et donnant lieu à un solde.

3. Acompte.

3.1. En cas de déséquilibre des échanges entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné émetteur verse à l'opérateur désigné payeur, au moins une fois par mois en début de période, un acompte. Dans le cas où l'augmentation de la fréquence du règlement des échanges ramène les délais à une durée inférieure à une semaine, les opérateurs peuvent convenir de renoncer à cet acompte.

4. Compte centralisateur.

4.1. En principe, chaque opérateur désigné dispose d'un compte centralisateur dédié aux fonds des utilisateurs. Ces fonds sont utilisés exclusivement pour régler à l'opérateur désigné des ordres postaux de paiement payés aux destinataires ou pour rembourser aux expéditeurs des ordres postaux de paiement non exécutés.

4.2. Lorsque l'opérateur désigné verse des acomptes, ceux-ci sont portés au crédit du compte centralisateur dédié de l'opérateur désigné payeur. Ces acomptes servent exclusivement aux paiements aux destinataires.

5. Dépôt de garantie.

5.1. Le versement d'un dépôt de garantie peut être exigé selon les conditions prévues dans le Règlement.

Article 25

Règlement et compensation

1. Règlement centralisé.

1.1. Les règlements entre opérateurs désignés peuvent passer par une chambre de compensation centralisée, selon les modalités prévues dans le Règlement. Ils s'effectuent à partir des comptes centralisateurs des opérateurs désignés.

2. Règlement bilatéral.

2.1. Facturation sur la base du solde du compte général.

2.1.1. En général, les opérateurs désignés qui ne sont pas membres d'un système de compensation centralisée règlent leurs comptes sur la base du solde du compte général.

2.2. Compte de liaison.

2.2.1. Lorsque les opérateurs désignés disposent d'institutions de chèques postaux, ils peuvent s'ouvrir réciproquement un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et créances réciproques relatives aux services postaux de paiement.

2.2.2. Lorsque l'opérateur désigné payeur ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.

2.3. Monnaie de règlement.

2.3.1. Le règlement est effectué dans la monnaie du pays de destination ou dans une monnaie tierce convenue entre les opérateurs désignés.

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.

2. En règle générale, les Pays membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. Les réserves ne doivent être faites qu'en cas de nécessité absolue et être dûment motivées.

3. Toute réserve à des articles du présent Arrangement doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition rédigée dans une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur des Congrès.

4. Pour être effective, toute réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article visé par la réserve.

5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays membre l'ayant émise et les autres Pays membres.

6. Les réserves au présent Arrangement sont insérées dans son Protocole final sur la base des propositions approuvées par le Congrès.

Article 27

Dispositions finales

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

2. L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement :

3.1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays membres présents et votants ayant le droit de vote et qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.

3.2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement du présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale présents et votants ayant le droit de vote et qui sont parties à l'Arrangement.

3.3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir :

3.3.1. les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de l'adjonction de nouvelles dispositions ;

3.3.2. la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement ;

3.3.3. la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

3.4. Nonobstant les dispositions prévues sous 3.3.1, tout Pays membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'adjonction proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette adjonction, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 28

Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

1. Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2010 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Genève, le 12 août 2008.

Déclaration faite lors de la signature des actes

Au nom de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, de la Belgique, de la République de Bulgarie, de la République de Chypre, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man, de la Grèce, de la République de Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, de la Suède et de la République tchèque.

Les délégations des Pays-membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément aux obligations qui leur échoient en vertu du Traité établissant la Communauté européenne et de l'Accord général sur le commerce des services, de l'Organisation mondiale du commerce.

Genève, le 11 août 2008.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1009174L/Bleue

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'arrangement concernant les services postaux de paiement

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE REFERENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD OU CONVENTION

L'Union postale universelle est une organisation intergouvernementale du système des Nations unies qui réunit 191 pays membres. La France, pays membre fondateur, fait partie des cinq contributeurs les plus importants au budget de l'Union.

Cette organisation créée en 1874 a notamment pour mission de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles ainsi que de garantir la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés. L'UPU s'est adaptée aux évolutions du secteur postal et de son environnement. Ainsi, elle s'est ouverte aux différents acteurs du secteur et a élargi son action et ses objectifs pour adapter et moderniser à la fois les règles relatives aux envois postaux internationaux et les relations entre opérateurs et clients et entre opérateurs.

Tous les quatre ans, les plénipotentiaires des pays se réunissent en Congrès pour adopter des normes et les principales décisions de stratégie et de politique générale. Le dernier Congrès s'est tenu à Genève en 2008 et la France a été élue membre du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale.

Lors de ce Congrès, les plénipotentiaires ont approuvé un nouvel Arrangement pris en application de l'article 22 de la Constitution de l'UPU. Cet article 22 précise que « Les Arrangements de l'Union et leurs règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et les colis postaux entre les pays membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays ».

Ainsi, les services postaux de paiement font l'objet d'un Arrangement spécifique complété par un Règlement. Cet Arrangement concerne les produits financiers traditionnellement offerts par les postes historiques : mandat en espèces, mandat de versement, mandat de remboursement et virement postal. Il fixe les principales règles régissant ces produits internationaux. Il fait l'objet à chaque Congrès d'aménagements. En 2004, la France a signé le nouvel Arrangement qui est entré en vigueur le 1er janvier 2006 jusqu'à la mise en exécution des Actes du Congrès de 2008, soit le 1^{er} janvier 2010.

Le Congrès de Bucarest de 2004 a voté une résolution chargeant les organes permanents de l'UPU de prendre des mesures pour développer les services financiers postaux. Parmi les mesures préconisées figuraient la refonte des Actes concernant les services financiers postaux, la création d'un réseau de paiement électronique mondial de l'UPU et la mise en place d'un système de transfert des fonds par voie électronique. Les travaux menés à l'issue du Congrès de 2004 par le conseil d'administration et le conseil d'exploitation postale ont conduit à proposer au Congrès de 2008 un projet d'Arrangement beaucoup plus complet et précis que l'Arrangement de Bucarest. Ce nouveau projet d'Arrangement devait répondre aux objectifs :

- de modernisation des règles de gestion des services postaux de paiement internationaux afin de prendre en compte les impératifs de sécurité et de fiabilité indispensables pour les mettre à un bon niveau de qualité ;

- d'identification pour le grand public de ces services par le biais d'une marque collective associée à une démarche de qualité ;

- de prise en compte des besoins des populations notamment migrantes qui demandent des services de transfert de fonds de qualité accessibles via le réseau postal interconnecté et dont les tarifs permettraient l'accessibilité au plus grand nombre ;

- de développement des services postaux de paiement électroniques qui devraient progressivement, pour certains pays, se substituer aux services sous forme papier.

Dans le cadre des négociations, la France a veillé à ce que cet Arrangement :

- 1- énumère les services postaux de paiement afin qu'ils recouvrent les services offerts traditionnellement par les postes ;

- 2- respecte les principes relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

- 3- laisse aux pays membres le choix des services à mettre en œuvre ;

- 4- fixe un cadre souple mais renforçant la fiabilité, la sécurité et l'accessibilité des services ;

- 5- préserve un certain nombre de principes essentiels comme l'interopérabilité et la neutralité technologique ;

- 6- prenne en compte la diversité des réseaux et permette des partenariats avec d'autres réseaux (banques) ;

- 7- distingue les responsabilités respectives des Etats et des opérateurs.

Ces objectifs ont été atteints.

II. - CONSEQUENCES ESTIMEES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OU CONVENTION

- *Conséquences économiques*

La Poste, dans le cadre de l'article R. 1-1-19 du code des postes et des communications électroniques, a été désigné comme l'opérateur chargé de la mise en œuvre de l'Arrangement. Sous réserve des dispositions de l'article 25 de la Constitution de l'UPU qui indique que « l'approbation des Actes de l'Union est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire », la France a notifié au Bureau international de l'UPU que La Poste était l'opérateur désigné pour offrir trois services postaux de paiement. En effet, l'article 1er (paragraphe 1 de l'Arrangement) impose aux Pays membres signataires de mettre en œuvre au moins l'un des quatre services postaux de paiement cités à ce même article 1er. La France s'est engagée uniquement sur les mandats internationaux : mandats en espèces, mandats de paiement et mandat de versement. Il s'agit de services traditionnellement offerts par les postes. Ils sont très accessibles puisqu'ils ne nécessitent pas, pour l'expéditeur, d'être titulaire d'un compte tenu par l'opérateur désigné. Ces mandats restent actuellement des produits demandés par la clientèle. La Banque postale, filiale de La Poste a repris, lors de sa création au 1er janvier 2006, ce service des mandats nationaux et internationaux. La qualité et l'accessibilité de ces services postaux de paiement devraient être améliorées par le nouvel Arrangement qui fixe un cadre commun aux échanges entre les opérateurs désignés. Ces nouvelles règles permettront à la Banque postale de sécuriser les services échangés avec les opérateurs désignés dont les pays n'ont pas mis en place une réglementation fixant des normes élevées de sécurité concernant les transferts d'argent.

Compte tenu de la demande de la clientèle, les mandats seront offerts soit sous la forme papier à un tarif très accessible mais avec un acheminement lent, soit sous la forme électronique qui permet un acheminement plus rapide et une plus grande fiabilité mais à un prix plus élevé qui devrait cependant rester inférieur au tarif de services express comme par exemple de Western Union. L'objectif de la Banque Postale est d'arriver au remplacement progressif de ces mandats « papier » par des mandats électroniques, mais la réalisation de cet objectif dépendra des accords passés avec les opérateurs des pays de destination et en fonction de la demande de la clientèle.

Dans le cadre de cet Arrangement, les Pays signataires souhaitent développer une marque collective permettant d'identifier les services postaux de paiement par rapport aux réseaux de transferts d'argent internationaux concurrents. L'objectif des travaux menés à l'UPU est d'associer à cette marque collective une qualité de service permettant l'identification et la valorisation de ces services postaux de paiement. Dans le cas des services postaux de paiement électroniques, les nécessaires évolutions applicatives et les coûts de leur maintenance seront couverts par les économies réalisées sur les frais d'affranchissement (notamment les envois en recommandé des documents papier). Les impacts organisationnels ne peuvent pas être pris en compte à ce stade du fait que le processus est en phase d'initialisation. Un bilan économique du projet pourra valablement être réalisé lorsqu'un nombre significatif de transactions aura été dématérialisé. La Banque postale via La Poste devra fournir au dernier trimestre 2011 un bilan au ministère chargé des postes ainsi qu'au ministre chargé des finances.

- Conséquences financières

La Banque postale fixe librement ses tarifs. Pour le mandat international, les tarifs appliqués aux clients dépendent du montant du mandat et s'il s'agit d'un mandat international ordinaire ou d'un mandat express. Les mandats internationaux ordinaires ne présentent pas les mêmes caractéristiques que les mandats express (tarifs moins élevés, délais de mise à disposition des fonds plus longs...). Les coûts induits par la gestion électronique des services postaux de paiement ne devraient pas être pris en compte car la substitution du mandat papier par le mandat électronique devrait s'effectuer de manière progressive comme indiqué ci-dessus et les charges potentielles supplémentaires devraient être couvertes par les économies notamment de papier.

- Conséquences sociales

Le développement de l'électronique dans la gestion des services postaux de paiement devrait en alléger le coût de gestion pour La Banque postale mais il n'entraîne pas de conséquences sociales car les mandats internationaux ne sont qu'une partie mineure de l'activité de La Banque postale qui développe d'autres services bancaires, produits financiers, d'épargne et de prévoyance.

- Conséquences environnementales

L'objectif de développer l'électronique dans les services postaux et les services postaux de paiement affiché par l'UPU a été concrétisé dans l'Arrangement et dans son règlement. La généralisation du système électronique permettra d'économiser l'équivalent d'environ 500 000 feuilles de papier A4 ainsi que, en plus, pour le back office, environ 10 % de cette quantité de papier. La Banque postale a procédé à cette estimation en fonction des transferts avec le Maghreb et l'Afrique.

- Conséquences juridiques

La désignation de La Poste comme l'opérateur chargé d'assurer l'exploitation des services postaux de paiement est compatible avec les articles L518-1 et L518-25 du code monétaire et financier¹. L'exploitation des services postaux de paiement sera assurée par La Banque postale, filiale de La Poste, qui est soumise aux dispositions du code précité.

La directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/67/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE : cette directive fixe les règles communes aux services de paiement fournis au sein de l'Union européenne. Elle a fait l'objet d'une transposition dans le code monétaire et financier notamment par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement.

¹ Article L.518-25 « Dans les domaines bancaire, financier et des assurances, La Poste propose des produits et services au plus grand nombre, notamment le Livret A.

A cette fin, et sous réserve, le cas échéant, des activités qu'elle exerce directement en application des textes qui la régissent, La Poste crée, dans les conditions définies par la législation applicable, toute filiale ayant le statut d'établissement de crédit... »

En vertu du principe de coopération loyale de l'article 4 du Traité sur l'Union européenne, les pays membres de l'Union européenne ont procédé, lors de la signature des Actes du Congrès le 12 août 2008 à la déclaration suivante :

« Les délégations des pays membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément aux obligations qui leur échoient en vertu du Traité établissant la Communauté européenne et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du Commerce. »

Cette déclaration indique que les pays de l'Union respecteront et privilégieront leurs engagements communautaires lors de la mise en œuvre de l'Arrangement.

La Banque centrale européenne, en vertu 2 des missions qui lui sont confiées notamment dans le cadre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a émis un avis en date du 30 novembre sur la ratification de l'Arrangement. Dans cet avis publié sur son site, la BCE a relevé des incompatibilités entre l'Arrangement et la directive précitée 2007/64/CE. Il s'agit des articles 2-27(révocabilité de l'ordre), 6 (appartenance des fonds), 19-1(réclamations) et article 20 (responsabilité) de l'Arrangement.

Dans ses conclusions, la BCE demande aux Etats signataires de cet Arrangement de veiller à ce que « la ratification de l'Arrangement ne compromette pas l'application des dispositions nationales pertinentes transposant la directive 2007/64 et (de prendre) les mesures appropriées à cet égard ».

Dans le prolongement de la déclaration du Congrès de 2008 jointe au projet de loi et pour que l'offre de services postaux de paiement faite dans le cadre de l'Arrangement respecte les dispositions du code monétaire et financier transposant la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, les modalités de mise en œuvre de l'Arrangement seront précisées à La Poste. A l'issue de la procédure de ratification, un courrier sera adressé au président du Conseil d'administration de La Poste précisant que :

- les engagements de la France concernent uniquement les mandats en espèces, les mandats de paiement, les mandats de versement et pour la seule durée de mise à exécution de l'Arrangement ;

- les mandats échangés entre opérateurs désignés dont le pays est situé dans l'Espace économique européen doivent être régis exclusivement par les dispositions du code monétaire et financier pertinentes. Les utilisateurs devront en être informés.

Par ailleurs, la publication de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement au Journal officiel, sera accompagnée de celle de la Déclaration signée par les Etats membres.

Pour les mandats internationaux échangés avec des opérateurs désignés dont le pays n'est pas dans l'Espace économique européen, l'Arrangement sera appliqué.

² Articles 127 paragraphe 4 et 282 paragraphe 5 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cet Arrangement fixe les principales règles relatives à la gestion des services postaux de paiement internationaux afin d'assurer un socle commun et ad minima aux services postaux de paiement. Ainsi l'Arrangement :

- donne une définition des concepts utilisés dans le cadre de l'Arrangement ;
- fixe les garanties données aux expéditeurs concernant l'appartenance des fonds, la confidentialité, les réclamations, la responsabilité des opérateurs, le remboursement des fonds, les informations qui doivent leur être données ;
- précise les obligations des opérateurs entre eux (responsabilité, rémunération, la séparation des fonds, les modalités de traitement des échanges entre eux..) et les relations financières.

L'Arrangement fixe également les principes liés aux échanges informatisés et tenant à l'interopérabilité, à la sécurisation au suivi du traitement de l'ordre postal de paiement.

L'Arrangement fait obligation aux opérateurs de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remplir les obligations découlant de la législation nationale et internationale notamment pour ce qui concerne le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

Pour ces dernières, le Règlement d'application de cet Arrangement précise ainsi que les opérateurs sont tenus :

- d'établir et d'appliquer un programme de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement d'activités du terrorisme et la criminalité financière conforme à leur législation nationale,
- de vérifier l'identité des expéditeurs, conformément à leur devoir de vigilance relatif aux utilisateurs en fonction de données fixées,
- à une obligation de détection, surveillance et de signalement des transactions.
- Conséquences administratives

Aucune charge notable supplémentaire n'est à prévoir pour l'opérateur désigné. Il devra néanmoins communiquer un bilan annuel au ministère de tutelle concernant la mise en œuvre de ces mandats postaux internationaux.

III. - HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS

Les négociations découlent de la mise en œuvre de la résolution C 47/ Bucarest 2004 sur le développement des services financiers postaux qui a chargé le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de l'UPU de prendre les mesures nécessaires pour développer les services financiers postaux notamment par la refonte des Actes concernant ces services.

Dans le cadre de ces conseils, des travaux ont été menés sur ce sujet par les pays membres dont la France, en concertation avec les opérateurs et avec l'appui du Bureau international de l'UPU. La proposition du conseil d'administration concernant ce projet d'Arrangement a été adoptée par le Congrès de Genève de 2008. La France a signé cet Arrangement concernant les services postaux de paiement le 12 août 2008.

IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Cet Arrangement a été signé par cent dix sept pays membres. Il a été ratifié par treize pays membres.

Le Gouvernement français a, pour sa part, approuvé, le 9 octobre 2009, deux des Actes du Congrès de 2008 pour lesquels aucune autorisation législative d'approbation n'était requise selon les termes de l'article 53 de la Constitution française. Il s'agit du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'UPU et du Premier Protocole au Règlement général de l'UPU.